



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial  
Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
CDAC616\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune d'Aiguillon (Lot-et-Garonne)

Agrandissement de 519,50 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ,  
portant sa surface de vente de 1750 m<sup>2</sup> à 2269,50 m<sup>2</sup>, rue Anatole France.

**AVIS n°47-2020-03-16-004**

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-02-033 du 19 février 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société GESAM le 27 décembre 2019 à la mairie d'Aiguillon, reçue à la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne le 8 janvier 2020, et enregistrée le 22 janvier 2020 pour l'agrandissement de 519,50 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ, portant sa surface de vente de 1750 m<sup>2</sup> à 2269,50 m<sup>2</sup>, rue Anatole France, sur le territoire de la commune d'Aiguillon ;

**Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 26 février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 11 mars 2020 ;

**Considérant** que le projet permet de moderniser une enseigne majeure pour la ville d'Aiguillon et son bassin de vie ;

**Considérant** que le projet offre une complémentarité avec les commerces de centre-ville et bénéficie du soutien de l'association des commerçants de la commune ;

**Considérant** que les panneaux photovoltaïques sur la toiture permettront une autoconsommation électrique et apporteront une plus-value en matière de développement durable ;

**La commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société GESAM pour l'agrandissement de 519,50 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l enseigne INTERMARCHÉ, portant sa surface de vente de 1750 m<sup>2</sup> à 2269,50 m<sup>2</sup>, rue Anatole France, sur le territoire de la commune d'Aiguillon.**

**Ont voté favorablement :**

- Jean-François SAUVAUD, maire d'Aiguillon ;
- Michel MASSET, président de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas ;
- Jean DREUIL, conseiller départemental représentant le président du Conseil départemental ;
- Guy CLUA, maire de Saint-Laurent, représentant l'association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'Agglomération d'Agen, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHOU, collègue consommation ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le

**16 MARS 2020**

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général  
Président de la Commission

Morgan TANGUY

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup> N°616**  
**DU 11/03/2020 (INTERMARCHÉ D'AIGUILLON)**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		11 723 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		OE - 233	
		OE - 945	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	Non indiquées dans le dossier	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	Non indiquées dans le dossier	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Non indiquées dans le dossier	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	930 m <sup>2</sup> sur les toitures du magasin	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Considérant que le projet permet de moderniser une enseigne majeure pour la ville d'Aiguillon et son bassin de vie ;		
	Considérant que le projet offre une complémentarité avec les commerces de centre-ville et bénéficie du soutien de l'association des commerçants de la commune ;		
	Considérant que les panneaux photovoltaïques sur la toiture permettront une autoconsommation électrique et apporteront une plus-value en matière de développement durable .		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 104 m2				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
			SV/magasin <sup>3</sup>		1 750 m <sup>2</sup>	2 789 m <sup>2</sup>	565 m <sup>2</sup>	
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 623,50 m <sup>2</sup>				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		3			
SV/magasin <sup>4</sup>			2 269,50 m <sup>2</sup>	2 789 m <sup>2</sup>	565 m <sup>2</sup>			
Secteur (1 ou 2)			1	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	114				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	114				
	Après projet	Nombre de places	Total	116				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	114				

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)